

CH_VB 93.444 vom 19. September 1994

Bundesverwaltung, 1994-09-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.444

FR: CH_VB 93.444 du 19 septembre 1994

IT: CH_VB 93.444 del 19 settembre 1994

Erwägungen

E. 19

septembre 1994 tation des agriculteurs ayant atteint un certain âge, a examiné avant tout des mesures incitant à la préretraite les chefs d'ex- ploitations dont l'entreprise est sur le déclin et mettant plus ra- pidement des surfaces supplémentaires et des droits de pro- duire à la disposition des autres exploitations. La commission d'experts «Economie rurale» devra livrer son rapport final au DFEP d'ici fin 1994. 2. Ampleur et calendrier du travail parlementaire qu'impose- rait l'initiative Si le Conseil décide de donner suite à l'initiative, il devra char- ger une commission d'élaborer un projet et de déposer un rap- port d'ici deux ans, c'est-à-dire pour la session d'automne 1996. S'il ne donne pas suite, l'objet est liquidé. 3. Possibilité de transformer l'initiative en motion ou postulat pour atteindre le but visé La commission a envisagé cette possibilité pour les points 3 et 6 de l'initiative. Elle a estimé, dans un premier vote prélimi- naire, qu'il était préférable de transformer ces deux points en motion de la commission. Elle a toutefois décidé, à une large majorité, de ne pas proposer au plénum de transmettre les motions. 4. Opportunité de traiter l'initiative lorsqu'une initiative popu- laire a abouti sur le même objet L'initiative populaire «pour une agriculture paysanne compéti- tive et respectueuse de l'environnement» (initiative de l'Union suisse des paysans) est actuellement discutée par les Cham- bres fédérales et devrait passer en votation finale lors de la ses- sion d'automne 1994. Cette initiative ainsi que l'initiative popu- laire «Paysans et consommateurs - pour une agriculture en accord avec la nature» (initiative des paysans et des consom- mateurs) ont été regroupées dans un seul message du Conseil fédéral, daté du 19 août 1992 (objet 92.070 Agri- culture. Initiatives populaires). Le Conseil des Etats a décidé, le 15 juin 1993, de suspendre, en vertu de l'article 28 de la loi sur les rapports entre les conseils, le traitement de l'initiative des paysans et des consommateurs. L'inititative populaire «pour des produits alimentaires bon mar- ché et des exploitations agricoles écologiques» (initiative des petits paysans) en est au stade de la récolte des signatures, le délai imparti étant le 1 er décembre 1994. Ces trois initiatives populaires, présentées sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, demandent l'élaboration d'un nouvel article agricole dans la constitution. Il est par con- séquent opportun de traiter l'initiative parlementaire Engler puisque celle-ci, contrairement aux initiatives populaires, ne porte pas sur la constitution mais sur un projet d'arrêté fédéral. Développement de l'auteur de l'initiative L'auteur de l'initiative a été entendu le 31 janvier 1994. Il a in- sisté sur le fait qu'il appartient en premier lieu au Parlement de s'occuper du développement de la future politique agricole. Il motive le dépôt de l'initiative en soulignant qu'il est important que les paysans puissent encore être assimilés à des entre- preneurs et qu'on leur laisse des responsabilités. La politique doit garantir à l'agriculture des conditions-cadres. En Suisse, demeurent de grandes incertitudes quant à leur évolution. L'initiative vise à encourager la capacité concurrentielle des produits agricoles indigènes étant donné que l'ouverture des marchés entraînera un afflux de produits moins coûteux et in- fluencera donc les parts de

marché de nos produits. Il faut donc prendre des mesures visant à maintenir ces parts de marché. Et cela ne peut se faire qu'en augmentant la productivité de l'agriculture suisse. Il est donc essentiel de mettre en place et d'encourager une agriculture dynamique. Certains membre de la commission se sont opposés à cette initiative. Ils estiment que certaines mesures réclamées ont déjà été réalisées ou sont en phase de réalisation et qu'il n'appartient pas à l'Etat d'être actif dans le processus de dynamisation. D'autres ne peuvent accepter une évolution des structures allant dans le sens d'un agrandissement et d'une intensification des exploitations. Enfin, certains, pour des raisons formelles, considèrent qu'il est inutile de continuer à déposer des interventions parlementaires, alors qu'un nouvel article constitutionnel est en discussion. Considérations de la commission Une partie de la commission a soutenu l'initiative et est d'avis qu'il vaut mieux choisir une agriculture active et dynamique plutôt qu'une agriculture statique et repliée sur elle-même. De plus, certains points de l'initiative n'ont jamais été discutés et méritent qu'on s'y attarde. Suite à ces diverses prises de position, la commission a décidé de traiter l'initiative point par point en se posant la question de savoir s'il fallait demander un rapport au Département fédéral de l'économie publique sur l'état des travaux. Elle a estimé que cela se justifiait uniquement pour les points 1,4 et 6 de l'initiative. Les autres points sont à l'étude, notamment dans des commissions d'experts. Il serait donc malvenu d'agir en parallèle. Le 15 août 1994, la commission et l'auteur de l'initiative ont discuté du rapport du DFEP (voir point 1 du présent rapport). M. Engler en a pris connaissance avec intérêt tout en estimant qu'il y manque des propositions concrètes. Il maintient qu'il est nécessaire, en particulier pour les points 3 et 6 de l'initiative, d'aller de l'avant au moyen, si la commission ne veut pas légiférer elle-même, d'une motion de la commission. Par ailleurs, il retire les points 1,2,4,5,7, et 8 de son initiative. La commission n'a pas jugé utile de prendre aujourd'hui des mesures concrètes en ce qui concerne le financement des paiements directs et la retraite facilitée (points 3 et 6 de l'initiative). La commission venait, ce même 15 août 1994, d'adopter un alinéa 3 au nouvel article constitutionnel sur l'agriculture (31octies) qui dit que: «La Confédération engage à ces fins des crédits à affectation spéciale du domaine de l'agriculture et des moyens généraux de la Confédération.» Elle rappelle, de plus, que des crédits-cadres ne constituent aucune garantie de financement des paiements directs. En matière de retraite facilitée, la commission n'est pas convaincue du besoin d'agir rapidement Ce problème doit être étudié avec soin, car il n'est pas sans intervenir dans le droit foncier rural et dans le droit sur le bail à ferme agricole. Il vaut donc mieux attendre les résultats des travaux de la commission d'experts chargée de cette question. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt mit 15 gegen 4 Stimmen, den Punkten 3 und 6 der Initiative keine Folge zu geben. Proposition de la commission La commission propose par 15 voix contre 4 de ne pas donner suite aux points 3 et 6 de l'initiative. Präsidentin: Der Initiant, Herr Engler, hat mir mitgeteilt, dass er die Initiative zurückzieht Damit ist das Geschäft erledigt Zurückgezogen - Retiré #ST# 93.3394 Interpellation Bundi Einkommensabbau in der Berglandwirtschaft Diminution des revenus dans l'agriculture de montagne Diskussion - Discussion Siehe Seite 647 hiervor - Voir page 647 ci-devant Bundi Martin (S, GR): Im Laufe der Jahre 1992 und 1993 sickerte durch, dass der Bundesrat eine neue landwirtschaftliche Begriffsverordnung erlassen wolle. Nun mag man begrüßen, wenn Begriffe geklärt werden, insbesondere in der Landwirtschaftspolitik. Dem Wortlaut der neuen Verordnung, die

digitali Parlamentarische Initiative (Engler) Förderung einer dynamischen Landwirtschaft
Initiative parlementaire (Engler) Encouragement d'une agriculture dynamique In Amtliches
Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In
Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1994 Année Anno Band III Volume
Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat
Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 01 Séance
Seduta Geschäftsnummer 93.444 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.09.1994 -
14:30 Date Data Seite 1302-1306 Page Pagina Ref. No

E. 20

024 410 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin
der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.